



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 12273

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les ateliers protégés en raison de l'application des dispositions du code des marchés publics relatives à la concurrence. Appliquées strictement, ces dispositions les excluent de fait des marchés de travaux, de fournitures ou de service proposés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Il leur est souvent difficile, en effet, d'intervenir dans les mêmes conditions qu'une entreprise de droit commun. Pour que soit menée à bien l'insertion sociale des travailleurs handicapés, il lui demande s'il envisage d'étendre au profit des ateliers protégés le bénéfice de l'application de certaines dispositions du code évoqué, relatives à l'attribution d'un droit de préférence à la soumission ou à l'offre présentée, selon les cas, par une coopérative ouvrière de production (SCOP), un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans ou une société coopérative d'artistes, à égalité de prix dans le cas d'adjudication ou à équivalence d'offres dans le cas d'appel d'offres. Ce droit de préférence est attribué dans la limite du quart du montant des prestations souhaitées, ou dans la limite d'un lot sur quatre si elles sont réparties en lots de même nature et de même consistance. S'il s'agit de travaux de caractère artistique, la préférence s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant des travaux.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'auteur de la question, s'il apparaît que certaines structures d'insertion ne peuvent intervenir dans les mêmes conditions que les entreprises, d'autres, en revanche, sont susceptibles de fournir des prestations selon les mêmes modalités et les mêmes objectifs que les entreprises commerciales. Il convient donc d'opérer une distinction entre ces deux catégories d'entités pour définir les règles qui leur sont d'ores et déjà applicables. S'agissant des entités dont le mode de fonctionnement et les objectifs sont différents de ceux observés chez les entreprises du secteur concurrentiel, il n'est pas nécessaire de prévoir des modalités spécifiques de mise en concurrence dans la mesure où elles ne peuvent concourir avec de réelles chances dans le cadre d'appels d'offres et ne se trouvent donc pas placées, de ce fait, dans les conditions du code des marchés publics. La commande publique leur est donc ouverte en dehors des règles du code des marchés publics. S'agissant des entités intervenant comme le font des entreprises à vocation commerciale, le Conseil de la concurrence a considéré qu'elles pouvaient répondre comme ces entreprises et dans les mêmes conditions à des appels d'offres.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12273

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juin 1998

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1725

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3263